



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Performance environnementale et
valorisation des territoires
Bureau du développement agricole et des chambres
d'agriculture
3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des soutiens directs
Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la
protection des végétaux
Bureau des intrants et du biocontrôle**

NOR AGRT1706856J

Instruction technique

DGPE/SDPE/2017-149

16/02/2017

Date de mise en application : 16/02/2017

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre :

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Evolution du contrôle périodique obligatoire pour certains types de pulvérisateurs

Destinataires d'exécution

**DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
SRAL**

Résumé : Le dispositif de contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs est effectif depuis le 1er janvier 2009. Il s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 et de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009.

L'arrêté du 06 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes élargit le champ d'application de ces contrôles à de nouvelles catégories de pulvérisateurs.

La présente note informe des conséquences de l'application de cet arrêté pour les agriculteurs et les organismes d'inspection, et précise les sanctions applicables en cas de non conformité.

Elle introduit également la notion d'utilisateurs de pulvérisateurs.

Textes de référence : * Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

* Décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;

* Décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;

* Arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes pris en application de l'article D. 256-28 du code rural et de la pêche maritime

* Arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 pré-cité.

– Sommaire –

1 – Concernant les *propriétaires* de pulvérisateurs français

1.1. Le contrôle périodique obligatoire

1.2. L'arrêté du 6 juin 2016 et ses conséquences

1.2.1) *conséquences pour les organismes d'inspection*

1.2.2) *conséquences pour les agriculteurs en matière d'inspection*

1.2.3) *conséquences pour les agriculteurs dans le cadre de la conditionnalité*

1.2.4) *conséquences pour tous les propriétaires*

2 – Concernant les *utilisateurs* de pulvérisateurs

3 – Concernant les propriétaires de pulvérisateurs *achetés à l'étranger*

Annexe : Tableau des sanctions en cas de non-conformité du pulvérisateur constatée en 2017

1 – Concernant les propriétaires de pulvérisateurs français

1.1.) Le contrôle périodique obligatoire

Le dispositif de contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs est effectif depuis le 1^{er} janvier 2009. Cette réglementation s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 et de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Ce dispositif est un élément majeur des politiques nationale et européenne de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires. Au-delà du caractère obligatoire, ce diagnostic contribue à améliorer la sécurité de l'opérateur et à optimiser les traitements en apportant la quantité de produit souhaitée de façon homogène.

Depuis 2009, seuls les matériels destinés aux « grandes cultures » et équipés d'une rampe de largeur supérieure à 3 m, ainsi que les pulvérisateurs pour « vignes et vergers » destinés au traitement des arbres et arbustes étaient concernés.

Pour mémoire, le premier contrôle d'un pulvérisateur doit intervenir au plus tard cinq ans après sa première mise sur le marché, et la période de validité du contrôle est fixée à 5 ans, puis 3 ans à partir de 2020.

Le contrôle est réalisé par des organismes d'inspection agréés par l'autorité compétente, en l'occurrence le Préfet de région (article R. 256-29 du CRPM).

Le non-respect de cette mesure peut être puni d'une amende de 4^{ème} classe. Il implique également des pénalités dans le cadre de la conditionnalité pour les exploitants bénéficiant d'aides de la PAC en cas de non-conformité établie lors d'un contrôle.

1.2.) L'arrêté du 6 juin 2016 et ses conséquences

L'arrêté du 6 juin 2016 (publié le 21 juin 2016) modifie l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes. Il élargit le champ des pulvérisateurs soumis au contrôle obligatoire aux « pulvérisateur à rampe inférieure ou égale à 3 mètres, pulvérisateur combiné ou pulvérisateur fixe ou semi-mobile ». **Dorénavant, tous les pulvérisateurs à rampe** (sauf ceux portés à dos d'homme), quelle que soit leur largeur de travail, les pulvérisateurs destinés au traitement des arbres et arbustes, les pulvérisateurs combinés, installés en totalité ou partiellement sur une autre machine non motrice et distribuant les liquides au moyen de buses, ainsi que les pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles **entrent dans le champ d'application du contrôle périodique obligatoire.**

1.2.1) conséquences pour les organismes d'inspection

Les organismes d'inspection ont été agréés pour vérifier certaines catégories de matériel de pulvérisation. Ils doivent donc mettre à jour leur agrément, en faisant une demande auprès du GIP Pulvés qui transmettra cette demande accompagnée de son avis technique à l'autorité compétente (art. D. 256-17 du CRPM). Celle-ci (le service SRAL de la DRAAF) délivrera un nouvel agrément.

1.2.2) conséquences pour les agriculteurs en matière d'inspection

Il appartient aux propriétaires (article R256-32 du CRPM) des matériels nouvellement concernés de prendre l'attache d'un organisme d'inspection agréé afin de faire réaliser

la première inspection le plus tôt possible.

En effet, la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 prévoit qu'après le 14 décembre 2016, seuls les pulvérisateurs en conformité pourront être utilisés par les professionnels. **Au 15 décembre 2016, tous les pulvérisateurs devront avoir été contrôlés au moins 1 fois s'ils sont âgés de plus de 5 ans.** Cette obligation s'applique également aux pulvérisateurs concernés par l'arrêté du 6 juin 2016, et peut être contrôlée dès le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la conditionnalité (au sens du R1306/2013).

Cependant, compte tenu de la parution tardive de l'arrêté, les organismes d'inspection n'ont pas encore tous obtenu leur nouvel agrément, et n'ont pas encore inspecté l'ensemble des appareils concernés par l'élargissement du champ réglementaire (pulvérisateur à rampe inférieure ou égale à 3 mètres, pulvérisateur combiné ou pulvérisateur fixe ou semi-mobile). Une partie de ces inspections ne pourra probablement être réalisée qu'en cours d'année 2017. De ce fait, une part des agriculteurs concernés par cette nouvelle obligation réglementaire sera en situation de non-conformité en 2017 sans que cette dernière ne leur soit nécessairement imputable.

1.2.3) conséquences pour les agriculteurs dans le cadre de la conditionnalité

Pour les pulvérisateurs concernés par l'extension du champ de contrôle, et en cas de non détention d'un rapport de contrôle technique (conforme), il est établi une anomalie entrant, pour 2017 uniquement, dans le cadre du Système d'Avertissement Précoce (SAP). Cela est assimilable à un avertissement avec obligation de remise en conformité avant le 31 décembre 2017 sans pénaliser les exploitants agricoles (sous réserve de remise en conformité).

Dans le cas où un contrôle établit que le rapport de contrôle technique conforme n'a pas été obtenu avant le 31 décembre 2017, la sanction correspondant au contrôle conditionnalité 2017 sera appliquée de façon rétroactive.

1.2.4) conséquences pour tous les propriétaires

Pour les pulvérisateurs concernés par l'extension du champ de contrôle, et en cas de non conformité relevée, il est établi un avertissement précisant les sanctions pour cette non-conformité, accompagné d'une Mise en demeure (MED) de procéder au contrôle technique dans les plus brefs délais possibles.

Le tableau en annexe récapitule ces différents cas de figure.

2 – Concernant les utilisateurs de pulvérisateurs

Une utilisation appropriée des produits phytopharmaceutiques¹ (PPP) est attendue à partir de matériel d'application conforme, inspecté régulièrement, que l'utilisateur soit

1

L'article 55 «Utilisation de produits phytopharmaceutiques » du Règlement (CE)1107-2009 stipule dans ses deux seules premières phrases retenues pour la conditionnalité :

(Phrase 1 :) Les PPP doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

(Phrase 2 :) Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions (ndlr : "conditions d'emploi") fixées conformément à l'article 31 (ndlr : qui traite du contenu de l'amm du PPP, dont les conditions d'utilisation) et mentionnées sur l'étiquetage.

propriétaire ou non dudit matériel.

L'utilisation appropriée ne peut pas être prouvée avec un matériel d'application justifiant d'un rapport non conforme aux différents points de contrôles vérifiés au moment de l'application.

L'utilisation d'un matériel d'application non conforme implique une pénalité au titre de la conditionnalité au vu du « Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des PPP ».

3 – Concernant les propriétaires de pulvérisateurs achetés à l'étranger

Un pulvérisateur matériel d'occasion (au sens de l'art. D. 256-1 du CRPM), issu d'un autre Etat Membre de l'Union européenne, peut être utilisé sur le territoire français s'il dispose d'un rapport de contrôle favorable délivré par l'autorité compétente de l'Etat Membre d'où il provient, ou par son délégué. La validité du rapport de contrôle, reconnue en France, est limitée à 5 ans (3 ans à partir de 2020) après sa délivrance, conformément à l'intervalle de contrôle d'application en France.

Nous vous demandons d'être très rigoureux sur le respect de l'obligation pour les propriétaires de pulvérisateurs de faire contrôler régulièrement leurs machines et pour les utilisateurs d'utiliser un matériel conforme. Au-delà de l'aspect réglementaire, ces dispositions ont vocation à protéger l'environnement et la santé humaine.

Nous vous remercions de nous faire part des difficultés que vous rencontreriez pour l'application de cette instruction.

La Directrice générale de la Performance
Economique, Environnementale des
Entreprises

Le Directeur général de l'Alimentation

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Patrick DEHAUMONT

Annexe :

Tableau des sanctions en cas de non-conformité du pulvérisateur constatée en 2017 en matière de contrôle technique

		Contrôle Conditionnalité au titre du R .1306/2013 (agriculteurs concernés)		Contrôle pour tous les propriétaires (agriculteurs ou non)	
		Système d'avertissement précoce (SAP)	Pénalités	Remise en conformité	Procès Verbal
Non-présentation d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour un pulvérisateur pour arbres et arbustes ou à rampe supérieure à 3 mètres (arrêté du 8 décembre 2008)	· exigible depuis moins d'1 an	Non	1%	MED	<i>oui</i>
	· exigible depuis entre 1 et 3 ans	Non	3%	MED	<i>oui</i>
	· exigible depuis plus de 3 ans	Non	5%	MED	<i>oui</i>
Non-présentation d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour un pulvérisateur à rampe inférieure ou égale à 3 mètres, combiné ou fixe ou semi-mobile (arrêté du 6 juin 2016)		Oui (remise en conformité avant le 31 décembre 2017)	1%	Avertissement et MED	<i>non</i>